

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
M. Quentin, rapporteur  
au nom de la commission des lois  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 26**

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« compte »,

insérer les mots :

« ne peuvent être inférieurs à deux fois le montant du salaire minimum interprofessionnel établi par la loi dans chaque collectivité et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour l'éligibilité des résidents ultramarins aux aides à la continuité territoriale, le projet de loi prévoit qu'un plafond de ressources sera désormais fixé par arrêté ministériel.

Sans remettre en cause cette démarche, cet amendement apporte une sécurité importante quant à la répartition de ces aides. En prévoyant que les plafonds de ressources ne pourront être inférieurs à deux fois le salaire minimum en vigueur dans chaque collectivité, il assure le maintien d'aides aux ultramarins à revenu intermédiaire, pour lesquels le prix d'un billet d'avion pour la métropole reste trop souvent dissuasif.